

N°011 _FIN_25

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20250227-011_FIN_25-AI
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

■ Rapport de Présentation

APPROBATION DE LA CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LA SOCIETE SELARL 1927 AVOCATS

Considérant les différents soulevés par Monsieur Chaillou Christophe agent communal, qui l'opposent à la commune de Ruffec.

Il a été envisagé que la commune soit assistée par un cabinet d'avocats.

MAIRIE DE RUFFEC

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DE LA CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LA SOCIETE SELARL 1927 AVOCATS

Le Maire de RUFFEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,

Vu la proposition de convention d'honoraires de la société SELARL 1927 AVOCATS, jointe en annexe,

Considérant l'intérêt de signer une convention pour l'affaire référencée sous le numéro 25.0170;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention avec la société SELARL 1927 AVOCATS telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Fait à Ruffec, le 24 février 2025

Le Maire,

Thierry BASTIER

